



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 837-01

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION

ATTENDU les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q.R.c. F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 décembre 2018 sous le numéro 2018-12-407 et que le projet de règlement a été adopté par le conseil le 11 décembre 2018 sous le numéro 2018-12-409, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière, soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1° pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :
 - a) 41,50 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;
 - b) 134,95 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$;
- 2° pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :
 - a) 77,85 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
 - b) 311,30 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
 - c) 518,80 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;



VILLE DE PINCOURT

- d) 1 037,60 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 77,85 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

ARTICLE 4

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Ville de Pincourt.

ARTICLE 6

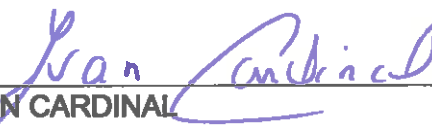
Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2017.


ARTICLE 7

Les montants des articles 2 et 3 seront indexés annuellement conformément aux dispositions du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*, chapitre J-3, R.3.2.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace toute version antérieure et entre en vigueur conformément à la Loi.


YVAN CARDINAL
MAIRE


M^e ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER



VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT 837-01

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors d'une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2019, a adopté le règlement suivant :

No 837-01 : Règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site Web de la Ville et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ à Pincourt, ce 18 janvier 2019.

M° Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M° Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n° 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 18 janvier 2019 et une version sur le site Web de la Ville le 18 janvier 2019.

DONNÉ À PINCOURT, ce 21 janvier 2019.

M° Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier